

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 02/06/2022 de l'établissement PARIS TERMINAL SA implanté 6 route du bassin n°1 92230 GENNEVILLIERS, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Règlement local - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018 article : 4- Point 2.2.2 du règlement local : - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Règlement local - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018 article : 4 - Point 5.2.3 du règlement local : - délai : 15 jours à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Règlement local - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018 article : 4 - Point 7.1.3 du règlement local : - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Démarrage des activités au droit du terminal 1 - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018 article : 5 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Registre des marchandises dangereuses - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018 article : 7 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Moyens de lutte contre l'incendie - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018 article : 10 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Consignes générales d'intervention - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018 article : 11 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Hauts-de-Seine
167 - 177 avenue Joliot Curie
92013 Nanterre

Nanterre, le 15/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



PARIS TERMINAL SA

6 route du bassin n°1
92230 GENNEVILLIERS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement PARIS TERMINAL SA implanté 6 route du bassin n°1 92230 GENNEVILLIERS. L'inspection a été annoncée le 28/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARIS TERMINAL SA
- 6 route du bassin n°1 92230 GENNEVILLIERS
- Code AIOT dans GUN : 0006521987

La société PARIS TERMINAL SA exploite, sur le port de Gennevilliers, une plateforme portuaire pour le chargement, le déchargement et l'entreposage de conteneurs, dont des conteneurs de marchandises dangereuses.

La visite d'inspection porte sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-173 du 25 octobre 2018 prescrivant des règles d'aménagement et d'exploitation pour le chargement, déchargement et transit de marchandises dangereuses effectuée par la société Paris Terminal depuis les terminaux 1 et 2 de la plateforme portuaire située au 6, route du bassin n°6 à Gennevilliers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Règlement local	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 4 Point 2.2.2 du règlement local	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Règlement local	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 4 Point 5.2.3 du règlement local	/	Lettre de suite préfectorale
Règlement local	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 4 Point 71.3 du règlement local	/	Lettre de suite préfectorale
Démarrage des activités au droit du terminal 1	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 5	/	Lettre de suite préfectorale
Registre des marchandises dangereuses	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 7	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 10	/	Lettre de suite préfectorale
Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 11	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise à jour de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 3	/	Sans objet
Marchandises dangereuses transitant sur le site	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 6	/	Sans objet
Collecte des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 8	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 9	/	Sans objet
Déclaration d'incident ou d'accident et rapport	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant contrôle les marchandises arrivant sur son site, dispose du matériel de prévention des pollutions accidentelles, contrôle et nettoie ses réseaux de collecte et assure globalement la formation de son personnel.

Il conviendra cependant de s'assurer de l'exhaustivité et de la périodicité des formations réalisées, du respect des règles d'entreposage des conteneurs, de la transmission du bilan du trafic de

marchandises dangereuses à l'inspection et de l'installation de la deuxième borne de puisage.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise à jour de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de dangers
Prescription contrôlée : L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable (augmentation du trafic de matières dangereuses notamment). Les compléments sont systématiquement communiqués au Préfet des Hauts-de-Seine. En outre, l'étude de dangers est révisée au plus tard le 11 juillet 2022, puis tous les cinq ans, et transmise au Préfet des Hauts de Seine.
Constats : L'exploitant indique qu'aucune modification notable n'a eu lieu depuis l'étude de danger de 2017. L'inspection rappelle qu'un ré-examen de l'étude de danger sera à réaliser avant le 11 juillet 2022, selon les modalités précisées dans la note technique générale du 25 octobre 2021 définissant les critères méthodologiques et règles relatives aux études de dangers en application de l'article L.551-2 du code de l'environnement. Ce ré-examen devra prendre en compte les éléments indiqués à l'annexe de la lettre du 11 septembre 2018 de la Préfecture des Hauts-de-Seine. Concernant la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux, l'exploitant aura la possibilité de s'appuyer sur les probabilités génériques par EVP définis dans la note technique du 25 octobre 2021 définissant certains critères techniques et méthodologiques et règles de porter-à-connaissance relatives aux études de dangers remises en application de l'article L.551-2 du code de l'environnement concernant les infrastructures portuaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règlement local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 4 - Point 2.2.2 du règlement local
Thème(s) : Risques accidentels, Formation marchandises dangereuses
Prescription contrôlée : Article 4 de l'arrêté préfectoral du 25/10/2018 : PARIS TERMINAL SA est tenu de respecter le règlement local pour la manutention et le transit de marchandises dangereuses sur les terminaux du site qu'il a établi dans sa version B du 31 août 2018 et annexé au présent arrêté. Il établit et met en œuvre des dispositions pour s'assurer du respect de ce règlement. S'il souhaite modifier le règlement local des terminaux, PARIS TERMINAL SA informe au préalable l'inspection des installations classées. Point 2.2.2 du règlement local : Le personnel PTSA (administratif, exploitation et chefs d'équipe) bénéficie également d'une formation sur les marchandises dangereuses (formation de base conforme au chapitre 1.3 de l'ADR) qui est renouvelée tous les 2 ou 3 ans, ainsi qu'une formation aux règles d'urgence via le schéma d'alerte en cas d'incident ou d'accident. Le personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site est sensibilisé aux risques liés aux marchandises dangereuses et aux règles d'urgence via le schéma d'alerte en cas d'incident ou d'accident.
Constats : L'exploitant indique qu'une formation sur les marchandises dangereuses et aux règles d'urgence est réalisée par le conseiller à la sécurité de l'établissement. La dernière formation a eu lieu le 22 mai 2019. L'inspection constate que certains membres du personnel n'ont pas assisté à cette formation. L'exploitant précise que même si ces personnes n'ont pas été présentes à la formation de 2019, il s'agit d'employés de longue date ayant déjà réalisé cette formation par le passé. Non-conformité n°1 : l'exploitant devra s'assurer que l'ensemble de son personnel bénéficie du renouvellement de la formation sur les marchandises dangereuses et aux règles d'urgence selon les périodicités indiquées dans son règlement local. Lors de l'élaboration du plan de prévention, l'exploitant transmet aux entreprises extérieures les consignes associées aux risques liés aux marchandises dangereuses et aux règles d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Règlement local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 4 - Point 5.2.3 du règlement local
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de séparation et de stationnement des marchandises dangereuses
Prescription contrôlée : Article 4 de l'arrêté préfectoral du 25/10/2018 : PARIS TERMINAL SA est tenu de respecter le règlement local pour la manutention et le transit de marchandises dangereuses sur les terminaux du site qu'il a établi dans sa version B du 31 août 2018 et annexé au présent arrêté. Il établit et met en œuvre des dispositions pour s'assurer du respect de ce règlement. S'il souhaite modifier le règlement local des terminaux, PARIS TERMINAL SA informe au préalable l'inspection des installations classées. Point 5.2.3 du règlement local : Les engins de transport de marchandises dangereuses sont stockés selon une « adresse » sur le site PTSA et aux emplacements autorisés représentés sur la figure en ANNEXE 3. Les règles à respecter sont les suivantes : - Les conteneurs/citernes MD doivent être entreposés prioritairement en bout de travées. - Les distances minimales de séparations entre classes de dangers sont les suivantes : *Entre la classe 2.1 et les autres classes autorisées (3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2 6 et 8) : 50 m ou 1 travée de conteneurs sans MD en transversal. * Entre la classe 3 et les classes 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2 6 et 8 : 25 m. * Entre les classes 2.2 et 9 et les autres classes autorisées : aucune distance. - Le gerbage est autorisé sur 2 niveaux (2 hauteurs de conteneurs) pour les mêmes classes de danger. - Le stockage des marchandises dangereuses ne peut dépasser 8 jours. Seul le Terminal 2 peut accueillir des marchandises dangereuses en stationnement. PTSA peut ordonner des mesures de sécurité adaptées (gardiennage, isolement, évacuation...) pour les marchandises dangereuses dans un engin de transport entreposé sur le terminal en cas de non-respect des durées d'entreposage ou en cas d'incident. Les frais seront à la charge du propriétaire de la marchandise ou de son représentant.
Constats : Au jour de l'inspection, 6 conteneurs de marchandises dangereuses sont présents sur le site : 5 conteneurs sur le terminal 1 et un conteneur sur le terminal 2. Non-conformité n°2 : l'exploitant devra s'assurer sous 15 jours que les marchandises dangereuses soient stationnées uniquement sur le terminal 2, tel que défini dans son règlement local. Lors de la visite du site, l'inspection constate par ailleurs que : - les distances minimales de séparation entre conteneurs sont respectées; - certains conteneurs ne sont pas entreposés en bout de travée. L'exploitant explique que le positionnement des conteneurs dépend de la place disponible. - aucun conteneur de marchandises dangereuses n'est stationné à côté d'un autre conteneur de marchandises dangereuses. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une règle interne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Règlement local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents et accidents
Prescription contrôlée : Article 4 de l'arrêté préfectoral du 25/10/2018 : PARIS TERMINAL SA est tenu de respecter le règlement local pour la manutention et le transit de marchandises dangereuses sur les terminaux du site qu'il a établi dans sa version B du 31 août 2018 et annexé au présent arrêté. Il établit et met en œuvre des dispositions pour s'assurer du respect de ce règlement. S'il souhaite modifier le règlement local des terminaux, PARIS TERMINAL SA informe au préalable l'inspection des installations classées. Point 71.3 du règlement local : Un exercice d'évacuation et un exercice incendie ont lieu tous les ans ainsi qu'une formation sur la mise en œuvre des équipements de sécurité.
Constats : L'exploitant indique réaliser tous les ans un exercice d'évacuation, organisé par une société spécialisée qui réalise un rapport suite à l'exercice. Le dernier exercice d'évacuation a eu lieu le 7 décembre 2021. L'exploitant réalise périodiquement une formation au maniement des extincteurs, pendant lequel a lieu un exercice incendie. Le dernier exercice incendie a eu lieu le 12 décembre 2017. L'exploitant indique que cette formation et l'exercice incendie ne sont pas forcément réalisés annuellement, et que la crise sanitaire a retardé leur renouvellement. Non-conformité n°3 : l'exploitant devra s'assurer du respect des périodicités de réalisation des exercices incendie et des formations sur la mise en œuvre des équipements de sécurité définies dans son règlement local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Démarrage des activités au droit du terminal 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Démarrage des activités au droit du terminal 1
Prescription contrôlée : Pour que les activités de chargement, déchargement et transit de marchandises dangereuses puissent être effectivement mises en œuvre au droit du terminal 1, PARIS TERMINAL SA doit, au préalable, justifier auprès de l'inspection des installations classées le respect des dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté. Pour justifier le respect de l'article 8 du présent arrêté, PARIS TERMINAL SA procédera à une campagne de vérification de l'état du réseau de collecte des eaux du terminal 1 et transmettra les conclusions de l'étude, accompagnée, le cas échéant, de documents justifiant la réalisation des travaux nécessaires pour la mise en conformité. Pour justifier le respect de l'article 9 du présent arrêté, PARIS TERMINAL SA déterminera les moyens de rétention pouvant être mis en œuvre sur le terminal 1 sur la base d'une étude technico-économique qu'il transmettra pour validation avant réalisation, accompagnée d'un calendrier de réalisation des travaux.
Constats : L'exploitant indique qu'au vu de la faible activité de trafic de marchandises dangereuses et des coûts associés aux travaux à réaliser, l'utilisation du terminal 1 n'est pas envisagée. Non-conformité°X : il conviendra que l'exploitant mette en place une démarche ou une organisation qui lui permette de s'assurer de la non-utilisation effective du terminal 1 pour le stationnement de marchandises dangereuses (cf. non-conformité n°2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Marchandises dangereuses transitant sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Marchandises dangereuses transitant sur le site
Prescription contrôlée : Les activités de chargement, déchargement et transit de marchandises dangereuses de classes 1 (matières et objets explosibles), 2.3 (gaz ininflammables, non toxiques) et 7 (matières radioactives) sont interdites. Seules les marchandises dangereuses en conteneurs, conteneurs-citernes et citernes mobiles (au sens du 1.2 de l'ADR) sont autorisées.
Constats : L'exploitant indique disposer d'une procédure de réception des marchandises lors de laquelle il s'assure que les documents liés au transport de marchandises dangereuses correspondent bien à des classes autorisées. L'inspection vérifie par sondage les documents de 2 des 6 conteneurs présents sur site le jour de l'inspection et constate que ceux-ci correspondent à des classes autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des marchandises dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des marchandises dangereuses
Prescription contrôlée : PARIS TERMINAL SA tient à jour un registre chronologique des mouvements de marchandises dangereuses sur les terminaux de son site indiquant les tonnages et les dangers qui y sont associés. La société PARIS TERMINAL SA effectue annuellement un bilan du trafic de matières dangereuses présenté pour chacune des classes et sous-classes. Il transmet ce bilan à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires et éléments justifiant les évolutions éventuelles.
Constats : L'exploitant réalise le bilan du trafic de matières dangereuses présenté pour chacune des classes et sous-classes. Néanmoins, ce bilan n'est pas transmis à l'inspection. Non-conformité n°4 : l'exploitant doit transmettre annuellement le bilan du trafic de matières dangereuses présenté pour chacune des classes et sous-classes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux de ruissellement de la plateforme sont dirigées vers des réseaux de collecte. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les réseaux de collecte disposent, avant rejet, de dispositifs de traitement des eaux (séparateur d'hydrocarbures) qui sont nettoyés aussi souvent que cela s'avère nécessaire. Les produits issus du nettoyage (boues, huiles) sont traités comme des déchets.
Constats : Le contrôle et le nettoyage des réseaux de collecte est effectué 2 fois par an par une société spécialisée, qui s'occupe de la gestion des déchets issus de ce nettoyage. L'inspection a consulté les bons d'intervention et bordereaux de suivi de déchets des prestations du 26 avril et 2 décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Toutes dispositions nécessaires dans l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du site sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, lors de l'entrée d'un conteneur sur le site, de sa manutention ou de son stockage, un déversement direct des matières dangereuses vers le milieu naturel. L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants à proximité des zones de stockage dédiées aux conteneurs de matières dangereuses. L'établissement dispose également d'au moins deux bacs de rétention mobiles pouvant être utilisés pour mettre sur rétention les conteneurs fuyards, s'ils sont manœuvrables. Les terminaux 1 et 2 sont imperméabilisés et équipés de dispositifs de confinement de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement ainsi que les eaux d'extinction afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution dans l'environnement. Le terminal 2 dispose ainsi d'un volume de confinement d'environ 2000 m³ constitué par le réseau des eaux pluviales, une capacité de rétention enterrée de 1 800 m³ (3 tubosiders), et par le séparateur d'hydrocarbures du réseau avant rejet, équipé d'une vanne de sectionnement. Les moyens de confinement du terminal 1 sont définis par PARIS TERMINAL SA, en accord avec l'inspection des installations classées. PARIS TERMINAL SA établit, met à jour et affiche les consignes indiquant les mesures à prendre en cas de fuite d'un conteneur de matières dangereuses ainsi que les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas de déversement accidentel.
Constats : L'inspection constate sur le terrain : - la présence de produits absorbants ; - la présence de deux bacs de rétention mobiles ; - l'imperméabilisation des terminaux 1 et 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La plateforme dispose au minimum des moyens de lutte contre l'incendie internes suivants : – deux bornes d'incendie : une borne proche de la guérite de contrôle à l'entrée du site et une borne enterrée près de l'atelier R1, – deux bornes de puisage : une borne au centre au quai n° 1 et une autre vers le pont SNCF afin de permettre une intervention sur la partie atelier et sur le terminal 2, – quatre conteneurs de 1 m³ d'émulseur polyvalent. Ces moyens sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. PARIS TERMINAL SA s'assure de leur bon fonctionnement en procédant à des contrôles périodiques et des opérations de maintenance le cas échéant.
Constats : L'inspection constate sur le terrain la présence de deux bornes incendie et d'une borne de puisage. L'exploitant explique que l'installation de la deuxième borne de puisage sur le terminal 2 n'a pas encore pu être réalisée du fait de la réalisation de travaux par une autre entreprise à cet endroit. La fin de ces travaux étant prévue pour l'automne 2022, l'installation de la deuxième borne de puisage aura lieu à ce moment-là. Non-conformité n°5 : l'exploitant devra installer la deuxième borne de puisage au plus tard au 31/12/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels PARIS TERMINAL SA aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
Constats : L'inspection constate la présence d'un plan de circulation et d'un plan d'évacuation pour l'intérieur du bâtiment. L'exploitant n'a pas prévu de plan d'évacuation pour la partie à l'air libre de son site. Remarque n°2 : l'exploitant devra s'assurer de l'exhaustivité de son plan d'évacuation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Déclaration d'incident ou d'accident et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident ou d'accident et rapport
Prescription contrôlée : PARIS TERMINAL SA est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et au ministère de l'écologie (DGPR/Mission TMD) les accidents ou incidents survenus sur les terminaux du site qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 551-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous un mois par PARIS TERMINAL SA au Préfet des Hauts-de-Seine, à l'inspection des installations classées et au ministère de l'écologie (DGPR/Mission TMD). Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : L'exploitant indique qu'aucun incident ou accident relatif aux marchandises dangereuses n'a eu lieu sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet